

Le 01/07/2013

CIRCULAIRE 2013 - 2 - DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 4 juin 2013, la commission administrative a procédé à l'examen de dix dossiers de classifications.

Cette instance a notamment défini les participants au régime de retraite des cadres dans l'enseignement privé à partir de l'accord du 7 juillet 2010 relatif aux personnels des services administratifs, économiques, d'éducation et aux documentalistes.

Vous trouverez les modalités d'application de ce texte avec une information à diffuser d'ici le 31 octobre prochain dans la rubrique 1.

Par ailleurs, les membres de la commission ont accédé à la demande de la Fédération des entreprises de boulangerie et de pâtisserie industrielles d'ajouter une date d'effet plus récente à celles déjà admises (*cf. rubrique 2*).

A l'occasion de ce dossier, il a été décidé que le délai pour effectuer le devoir d'information ne serait plus systématiquement de 9 mois mais adapté selon les professions et la date d'entrée en vigueur des classifications.

Pour des raisons pratiques, les huit dossiers de classifications concernant des personnels d'exploitations ou d'entreprises agricoles font l'objet d'une circulaire distincte.

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre des modifications de textes intervenues dans les commerces de détail "*antiquités, brocante, galeries d'art...*" (*cf. rubrique 3*), les industries de produits alimentaires élaborés (*cf. rubrique 4*), les magasins prestataires de cuisine à usage domestique (*cf. rubrique 5*) et la pharmacie d'officine (*cf. rubrique 6*).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 6

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

N° IDCC : 2408

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Etablissements privés adhérant aux organismes signataires FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC, UNETP ayant ou non conclu un contrat avec l'Etat.

Numéros NAF 2008 supposés

- 85.20Z en partie** Etablissements d'enseignement primaire ouverts au bénéfice de la loi du 30 octobre 1886 (art. L 441-1 du code de l'éducation) ;
- 85.31Z en partie** Etablissements d'enseignement secondaire ouverts au bénéfice de la loi du 15 mars 1850 (art. L 441-5 du code de l'éducation) ;
- 85.32Z en partie** Etablissements d'enseignement technique ouverts au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919 (art. L 441-10 du code de l'éducation).

Nota : Ne sont pas concernés les établissements d'enseignement agricole.

PROCEDURE : articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Agents rémunérés par les établissements en qualité de personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes.

Nota : Ces personnels étaient régis par la convention collective nationale du 14 juin 2004 qui ayant été dénoncée, n'est plus applicable.

Pour des raisons pratiques de codification, est néanmoins repris le N° IDCC.

PRESENTATION DU TEXTE

Il s'agit d'un système novateur, identique pour tous les salariés concernés dont les points principaux sont les suivants :

① - L'élément central est le **poste de travail** qui peut se décomposer en une ou plusieurs *fonctions*.

Ont été décrites les **80 fonctions** les plus souvent rencontrées (cf. annexes 1 et 2).

Ces fonctions ont été réparties dans deux ensembles de *métiers* : "éducation – vie scolaire" et "services supports". Ces deux métiers sont divisés en *familles* (exemples : "vie scolaire", fonctions de gestion administrative et financière etc...).

Chaque fonction renvoie à une **strate de rattachement**.

Il existe **quatre strates** définies de façon générale (cf. annexe 3).

Plusieurs cas peuvent exister :

- a) le poste de travail du salarié est composé d'*une seule fonction*, la strate de rattachement est immédiatement déterminée.
- b) le poste de travail comprend *plusieurs fonctions* mais elles renvoient à la même strate, le classement est déterminé par celle-ci.
- c) le poste de travail est composé de *plusieurs fonctions* classées dans *des strates différentes*. Est alors recherché le temps de travail apprécié sur l'année, passé sur chacune des fonctions. Sera retenue la strate de rattachement de la *fonction majoritaire en temps*. En cas d'égalité de temps, est retenue la strate la plus favorable au salarié.

Dans tous les cas, le **poste** ne peut être classé que dans **une seule strate**.

② - La détermination de la strate de classement permet ensuite de connaître le **nombre de degrés**.

En effet, chaque strate comprend 5 critères classants définis sur **3 degrés** à savoir *la technicité/expertise, la responsabilité, l'autonomie, la communication et le management (pour les strates II à IV)*. La définition des degrés diffère selon les strates.

Le nombre de degrés attribué à un emploi résulte de l'addition de ceux-ci (cf. annexes 4 et 5).

De plus, si un poste de travail comporte une ou deux fonctions de strate supérieure de façon non occasionnelle, sont attribués 1 à 3 degrés pour *plurifonctionnalité*.

③ - La strate et le nombre de degrés (hors plurifonctionnalité) permettent de connaître la **catégorie professionnelle** : employés, agents de maîtrise et cadres.

Est considéré comme **cadre**, tout salarié occupant un poste de - strate IV
- strate III, totalisant au moins
12 degrés au titre des critères classants dont 3 degrés en "responsabilité" et 3 en "autonomie".

Est considéré comme **agent de maîtrise**, le salarié dont le poste de travail est positionné en strate III avec 9 degrés et ne réunissant pas toutes les conditions pour être reconnu cadre.

Les salariés dont le poste est classé sous la limite des agents de maîtrise, relèvent de la catégorie **employés**.

DECISIONS PRISES

Pour mémoire, en application de la convention collective du 14 juin 2004 étaient affiliés :

- les personnels administratifs et économiques des catégories 4 et 5,
- les personnels d'éducation des catégories 4 et 5 ainsi que les salariés qualifiés de la catégorie 3 et l'ensemble des documentalistes rémunérés par les établissements. (La plupart des documentalistes sont aujourd'hui sous contrat avec l'Etat).

Au vu de cette antériorité et des situations relevées lors de l'application du nouveau texte, la commission a décidé de donner son accord sur ces nouvelles classifications en considérant qu'il s'agissait d'un cas particulier nécessitant une solution adaptée à la profession.

1 - Cadres - Article 4

Les personnels ayant la qualification de cadre après l'analyse de leur poste seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Comme exposé ci-dessus, il s'agit des postes classifiés en **strate IV** ou en **strate III totalisant au moins 12 degrés** (hors degré de plurifonctionnalité) **dont 3 en critère responsabilité et 3 en autonomie** (cf. annexes 3, 4 et 5).

2 - Assimilés cadres - Article 4 bis

Eu égard aux particularités du dossier, il a été décidé de fixer le seuil de l'article 4 bis, à la **strate III - 8 degrés** sachant qu'il n'est pas tenu compte des degrés de plurifonctionnalité.

Doivent donc cotiser obligatoirement au Régime les employés dont le poste a été classé à la strate III – 8 degrés ainsi que les agents de maîtrise tels qu'ils sont définis dans l'accord (cf. définition précitée et cf. annexes 3 et 4).

3 - Article 36 - annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé à la **strate III - 5 degrés** (hors degré de plurifonctionnalité) (cf. annexes 3 et 4).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

Dans l'éventualité où des établissements auraient souscrit des contrats article 36, sur délégation de la commission, les anciens critères feraient l'objet d'une transposition par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au régime de retraite des cadres dans les mêmes conditions, les personnels en poste jusqu'au 10 novembre 2010, reclassés sous la limite de leur groupe de participants.

Dans le cas inverse des salariés non cadres antérieurement, les nouvelles affiliations répondant aux conditions fixées pour l'application des articles 4 et 4 bis préenregistrées par les institutions depuis le 1^{er} septembre 2010 ne sont pas remises en cause.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes en cas de nouvelle extension ou de transposition d'un ancien critère.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéros IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2408	strate III 5 deg strate III 6 deg strate III 7 deg	strate III 7 deg strate III 7 deg strate III 7 deg	01/07/2013

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et Délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arcco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Dans le cas de cette profession et eu égard à la date d'effet fixée au 1^{er} juillet 2013, il a été décidé que les institutions devaient effectuer leur devoir d'information **avant le 31 octobre 2013**.

2013



Le nombre d'établissements destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : le 1^{er} juillet 2013 a été retenu sans remise en cause des *nouvelles* affiliations répondant aux critères acceptés pour les cadres et les assimilés cadres, affiliations qui auraient été préenregistrées par les institutions depuis le 1^{er} septembre 2010.

PJ. : 2 lettres-spécifiques + questionnaire
5 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Cas général : Sans contrat article 36 préalable

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 7 juillet 2010 relatif aux personnels des services administratifs et économiques, d'éducation et aux documentalistes des établissements d'enseignement privé, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession et eu égard aux particularités du dossier, il a été décidé que seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les personnels cadres c'est-à-dire ceux dont l'emploi est positionné en strate IV ou en strate III si celui-ci totalise au moins 12 degrés dont 3 en critère responsabilité et 3 en critère autonomie.

Les agents de maîtrise c'est-à-dire les salariés occupant un emploi classifié en strate III - 9 degrés et ne réunissant pas toutes les conditions pour être reconnu cadre ainsi que les employés dont le poste est classé en strate III - 8 degrés devront cotiser en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I entre la strate III - 5 degrés et la strate III - 7 degrés (inclus).

Quelle que soit la catégorie de participant, les degrés sont comptabilisés "hors degré de plurifonctionnalité".

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification du 7 juillet 2010 et des décisions prises pour ces personnels, auquel il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants en poste jusqu'au 10 novembre 2010, reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent le même emploi dans votre organisme.

La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1^{er} juillet 2013 sans remise en cause des nouvelles affiliations répondant aux critères retenus pour les cadres et les assimilés cadres, affiliations qui auraient été préenregistrées par les institutions depuis le 1^{er} septembre 2010.

Enfin, vous pouvez consulter les sites internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises : Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous

^① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Cas particulier : Avec contrat d'extension préalable

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 7 juillet 2010 relatif aux personnels des services administratifs et économiques, d'éducation et aux documentalistes des établissements d'enseignement privé, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession et eu égard aux particularités du dossier, il a été décidé que seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les personnels cadres c'est-à-dire ceux dont l'emploi est positionné en strate IV ou en strate III si celui-ci totalise au moins 12 degrés dont 3 en critère responsabilité et 3 en critère autonomie.

Les agents de maîtrise c'est-à-dire les salariés occupant un emploi classifié en strate III - 9 degrés et ne réunissant pas toutes les conditions pour être reconnu cadre ainsi que les employés dont le poste est classé en strate III - 8 degrés devront cotiser en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I entre la strate III - 5 degrés et la strate III - 7 degrés (inclus).

Quelle que soit la catégorie de participant, les degrés sont comptabilisés "hors degré de plurifonctionnalité".

Votre établissement ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient, niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre établissement en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification du 7 juillet 2010 et des décisions prises pour ces personnels, auquel il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants en poste jusqu'au 10 novembre 2010, reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent le même emploi dans votre organisme.

La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1^{er} juillet 2013 sans remise en cause des nouvelles affiliations répondant aux critères retenus pour les cadres et les assimilés cadres, affiliations qui auraient été préenregistrées par les institutions depuis le 1^{er} septembre 2010.

Enfin, vous pouvez consulter les sites internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises : Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous

* Uniquement pour les établissements ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

OBJET : ENSEIGNEMENT PRIVE – Personnels* des services administratifs et économiques, personnels* d'éducation et documentalistes* – Accord du 7 juillet 2010

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

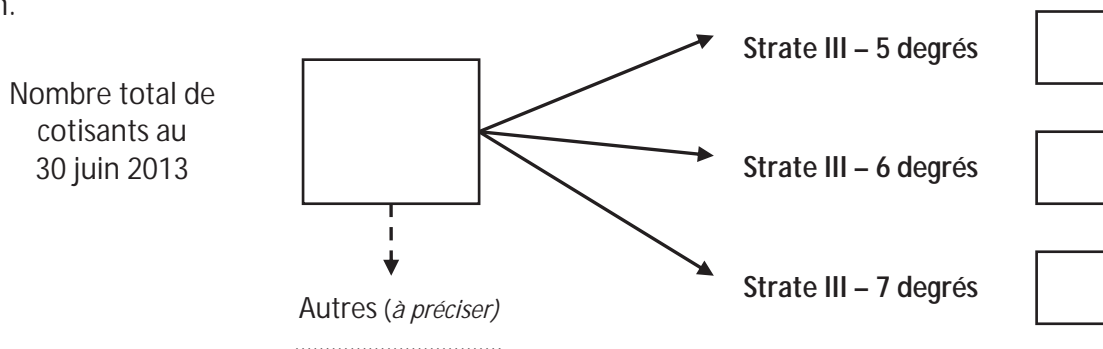
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	Réf. AGIRC DRJ 2013
RAISON SOCIALE DE L'ORGANISME (OU ETABLISSEMENT)	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N° ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total* (cadres/non cadres) de l'organisme (ou établissement) au 30 juin 2013.

② Nombre de salariés cotisant dans la catégorie ARTICLE 36 au 30 juin 2013, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension et reclassement des intéressés au 1^{er} juillet 2013 dans les strates et degrés (hors degré de plurifonctionnalité) de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les personnels relevant de l'accord du 7 juillet 2010 qui **n'étaient pas affiliés** au régime de retraite des cadres au 30 juin 2013, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} juillet 2013 dans la strate III et les degrés mentionnés ci-après :

Strate III - 5 degrés

Strate III - 6 degrés

Strate III - 7 degrés

④ Eventuellement, **Strate III** et degrés **souhaités par l'organisme (ou établissement).**

Date

Cachet de l'employeur

Signature et qualité du signataire.

* Ce questionnaire concerne exclusivement les emplois rémunérés par les établissements.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

LISTE DES INTITULES DE FONCTIONS

STRATE III

Fonction n° 01 – Fonction pédagogique
Fonction n° 02 – Fonction d'auxiliaire pédagogique spécialisé
Fonction n° 06 – Fonction de gestion documentaire
Fonction n° 08 – Fonction d'assistant technique à l'enseignement
Fonction n° 10 – Fonction d'animation d'équipe(s) pédagogique(s)
Fonction n° 11 – Fonction d'encadrement pédagogique (<i>cf. définition jointe</i>)
Fonction n° 16 – Fonction d'animation
Fonction n° 18 – Fonction prise en charge spécialisée des élèves
Fonction n° 19 – Fonction d'encadrement de vie scolaire
Fonction n° 22 – Fonction de régulation de la vie en internat
Fonction n° 23 – Fonction de responsable d'internat
Fonction n° 29 – Fonction secrétariat pédagogique et gestion des enseignants
Fonction n° 33 – Fonction de secrétariat de direction
Fonction n° 37 – Suivi budgétaire et situations financières
Fonction n° 40 – Fonction paie
Fonction n° 42 – Fonction gestion administrative et juridique du personnel
Fonction n° 44 – Fonction de gestion de l'unité de restauration
Fonction n° 46 – Fonction négociation et gestion des contrats
Fonction n° 48 – Fonction gestion immobilière
Fonction n° 51 – Fonction responsable de la communication
Fonction n° 52 – Fonction relations entreprises
Fonction n° 59 – Fonction d'encadrement/de supervision d'un service de restauration
Fonction n° 61 – Fonction d'approvisionnement de la restauration
Fonction n° 69 – Fonction suivi de travaux et de chantiers
Fonction n° 71 – Fonction maintenance des équipements
Fonction n° 72 – Fonction informatique et réseau
Fonction n° 75 – Fonction encadrement d'équipe technique
Fonction n° 77 – Fonction sécurité

STRATE IV

Fonction n° 12 – Fonction d'encadrement pédagogique (<i>cf. définition jointe</i>)
Fonction n° 20 – Fonction d'encadrement de la vie scolaire
Fonction n° 38 – Fonction financière
Fonction n° 43 – Fonction ressources humaines
Fonction n° 47 – Fonction négociation et gestion des contrats
Fonction n° 49 – Fonction gestion immobilière
Fonction n° 50 – Fonction chargé de communication
Fonction n° 73 – Fonction ingénierie informatique
Fonction n° 78 – Fonction sécurité

Nota : la numérotation des fonctions correspond à celle du texte accessible sur legifrance.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

EXEMPLES DE FONCTIONS DEFINIES

Fonction n° 11 – Fonction d'encadrement pédagogique

Fonction n° 11	Famille(s) de la fonction Fonctions pédagogiques et connexes
STRATE III	Nom de la fonction Fonction d'encadrement pédagogique

Contour succinct de la fonction

- assure l'encadrement d'une unité pédagogique de l'établissement sous la responsabilité d'un cadre de strate IV ou d'un chef d'établissement,
- cette fonction comprend : l'encadrement des équipes pédagogiques ou pastorales, le suivi des élèves : gestion des problèmes disciplinaires ou scolaires... les relations avec les parents, l'orientation...
- propose des dispositifs pédagogiques (et éducatifs) mis en place dans l'établissement.

Positionnement hiérarchique

- exerce sa fonction sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Fonction n° 12 – Fonction d'encadrement pédagogique

Fonction n° 12	Famille(s) de la fonction Fonctions pédagogiques et connexes
STRATE IV	Nom de la fonction Fonction d'encadrement pédagogique

Contour succinct de la fonction

- assure par délégation du chef d'établissement, la direction d'une unité pédagogique de l'établissement. Cette fonction comprend, selon les délégations : l'encadrement des équipes pédagogiques ou pastorales, le suivi des élèves : gestion des problèmes disciplinaires ou scolaires... les relations avec les parents, les inscriptions, l'orientation...

Ingénierie pédagogique :

- conçoit ou fait évoluer l'offre pédagogique (et éducative) et/ou les dispositifs pédagogiques (et éducatifs) mis en place dans l'établissement.
- assure une veille "concurrentielle", règlementaire et environnementale (recherche d'opportunités) sur ces sujets.

Positionnement hiérarchique

- exerce sa fonction sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

DEFINITION DES STRATES

STRATE I

Exécution de tâches ou d'opérations simples répondant à un mode opératoire fourni au salarié. Fait ce qu'on lui demande, comme on lui demande. La fonction n'exige pas de niveau préalable. (Titre de niveau VI ou V CAP).

STRATE II

Exécution d'activités complètes et déterminées nécessitant de mettre en œuvre **des savoir-faire ou des savoir-agir** préalablement acquis. Sait comment faire ce qu'on lui demande de faire. La fonction exige une qualification minimale (Titres de niveau V CAP, BEP ou IV BAC professionnel...) et/ou une expérience validée dans une fonction similaire.

STRATE III

Réalisation d'activités complexes impliquant de combiner ou de transposer des savoirs, des savoir-faire, des savoir-agir pour répondre avec pertinence à une situation. Sait définir ce qu'il faut faire en fonction d'un objectif général ou d'une situation et sait le mettre en œuvre. La fonction exige un niveau de formation (Niveau III BTS, DUT /Niveau II licence, maîtrise) et/ou une expérience professionnelle.

STRATE IV

Fonction stratégique et de mise en œuvre stratégique, impliquant, dans le cadre des délégations reçues, la capacité à se saisir d'enjeux et à construire -sur la base de ces enjeux, des contraintes et des moyens disponibles- les lignes générales d'actions opérationnelles. La fonction exige un niveau de formation (Niveau II maîtrise /Niveau I BAC+5 et plus) et/ou une expérience professionnelle.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

DEFINITION DES DEGRES

STRATE III

		Degré 1	Degré 2	Degré 3
Technicité et/ou expertise	La fonction implique une technicité, voire une expertise reconnue dans un domaine d'activité particulier.	Dispose d'une expertise lui permettant d'apporter une réponse pertinente aux situations professionnelles habituelles ou courantes relevant de son domaine d'activité.	Dispose d'une expertise lui permettant de trouver une réponse appropriée à l'ensemble des situations professionnelles relevant de son domaine d'activité.	Dispose d'une expertise et d'une expérience lui permettant de se positionner en conseil, sur son domaine d'activité, auprès de ses interlocuteurs internes (dont la direction de l'établissement) ou externes.
Responsabilité	Est responsable devant sa hiérarchie de l'atteinte des objectifs opérationnels qui lui sont confiés et des champs d'expertise dont il est le garant. Est responsable des résultats et conséquences de ses actions ou décisions. Doit connaître les limites de ses compétences.	Est responsable des conséquences de son travail devant son responsable hiérarchique.	Est, compte tenu de son expertise, le garant du respect des règles de l'art de son travail au sein de l'établissement, sans assurer la liaison avec l'ensemble des acteurs externes.	Est, compte tenu de son expertise, le garant du respect des règles de l'art de son travail au sein de l'établissement. Est à ce propos l'interlocuteur des partenaires externes de l'établissement.
Autonomie	La fonction implique une grande autonomie dans l'organisation de son travail et le cas échéant dans celui de ses collaborateurs, dans le cadre des objectifs opérationnels qui lui sont confiés, de son champ d'expertise et des moyens qui lui sont mis à disposition.	Sait organiser son travail pour atteindre ses objectifs dans le respect des délais donnés.	Sait prendre en compte les contraintes des autres acteurs de son établissement dans l'organisation de ses priorités. Sait établir des collaborations et des coopérations avec ces acteurs.	Sait organiser son travail dans le cadre général de l'activité de l'établissement et adapter ses priorités à celles de l'établissement. Sait anticiper les besoins de l'établissement sans que l'on ait besoin de les lui donner explicitement.
Communication	La fonction implique de savoir traduire les demandes de ses interlocuteurs dans son champ d'expertise et de savoir traduire ses impératifs techniques en enjeux pour ses interlocuteurs.	Est capable d'échanger, sur le mode requis (oral, écrit...) avec l'ensemble de ses interlocuteurs internes ou externes dans le cadre de ses fonctions, dans un domaine précis.	Est capable de prendre en charge l'ensemble de ses interlocuteurs internes ou externes, et de leur apporter une réponse pertinente, dans son champ d'activité. Peut conduire des négociations simples concernant son champ d'activité.	Est capable non seulement de gérer des relations complexes avec ses interlocuteurs internes ou externes, mais peut également conduire des négociations, avec prise d'initiatives, avec ces interlocuteurs, dans son champ d'activité.
Management	Peut être amené à encadrer une ou des équipes de salariés de strate I à III. Peut également animer une équipe projet dans un cadre non hiérarchique.	Peut être sollicité pour prendre en charge la formation d'un nouveau salarié, ou pour superviser, sans lien hiérarchique, le travail d'une ou plusieurs personnes	Encadre des salariés de strate I et/ou II. Peut être animateur d'un groupe de travail sur un projet simple.	Est capable d'encadrer une équipe technique de même niveau que lui. Peut encadrer des salariés relevant d'une expertise différente de la sienne. Peut être responsable d'un groupe de travail sur un projet complexe.

Exemple théorique : un emploi de gestion administrative et juridique du personnel Strate III avec en technicité degré 2 - responsabilité degré 2 - autonomie degré 3 - communication degré 2 et management degré 1 sera classé : Strate III-10 degrés (AM).

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE
Personnels des services administratifs et économiques,
personnels d'éducation et documentalistes

Accord du 7 juillet 2010

DEFINITION DES DEGRES

STRATE IV

		Degré 1	Degré 2	Degré 3
Technicité et/ou expertise	La fonction implique une expertise reconnue dans un ou plusieurs domaines d'activité et/ou une capacité à appréhender les problématiques spécifiques à plusieurs champs d'activités.	Possède l'expertise ou l'expérience dans son domaine de compétences lui permettant de participer à la prise de décision sur les sujets touchant à ce domaine de compétences.	Possède les capacités lui permettant d'être associé à la prise de décision sur l'ensemble des sujets liés à la vie de l'établissement.	Possède les capacités lui permettant de suppléer l'absence ou l'indisponibilité de la direction de l'établissement, sur un champ de compétences défini, ou sur l'ensemble des problématiques de l'établissement.
Responsabilité	Est responsable vis-à-vis de la direction, et/ou de ses interlocuteurs externes (selon délégation reçue) de la mise en œuvre des axes et des objectifs stratégiques qui lui sont confiés. Est responsable des conséquences de ses décisions et actions, ainsi que de celles de ses collaborateurs.	Sait articuler les règles de l'art de son champ de compétences et l'intérêt de son établissement. Est garant de son action et, le cas échéant, de celle de son service devant la direction de l'établissement.	Assume la responsabilité de l'action et des résultats relevant de son champ de compétences.	Peut suppléer la direction de l'établissement dans un champ plus large que son seul champ de compétences habituel.
Autonomie	La fonction implique une grande autonomie dans la définition ou l'évolution des moyens, dans l'organisation du ou des services ou équipes placés sous sa responsabilité et bien entendu dans l'organisation de son temps et de son travail.	Planifie les actions et encadre les personnels relevant de son champ de compétences.	Peut engager l'établissement vis-à-vis de tiers, dans son champ de compétences.	Est en capacité d'engager l'établissement dans des domaines excédant ses champs de compétences propres.
Communication	La fonction implique de comprendre les enjeux souvent contradictoires de différentes catégories d'acteurs et d'adapter sa communication à chacune d'elles, tout en maintenant la cohérence globale des messages.	Est capable de gérer la communication avec l'ensemble de ses interlocuteurs dans son domaine de compétences.	Est en capacité de prendre en charge les relations avec l'ensemble des partenaires de l'établissement, même hors de son domaine de compétences.	Doit savoir gérer des relations complexes et peut négocier pour l'établissement dans l'ensemble des champs d'activités de l'établissement.
Management	Est appelé à diriger des collaborateurs directs. Est le garant du bon management au sein de ce périmètre de responsabilité.	Encadre son équipe. Est amené à animer des réunions, ou à piloter un groupe de travail.	Manage son équipe. Assume la responsabilité du travail dans son domaine d'activité.	Assure l'encadrement et assume la responsabilité de plusieurs équipes ou d'un secteur de l'établissement.

ACTIVITES INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE

Accord du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011
à la convention collective nationale du 13 juillet 1993

N° CC : 3102
N° IDCC : 1747

Lors de sa réunion du 7 juin 2012, la commission administrative a pris position sur les classifications instituées par l'accord du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale du 13 juillet 1993. Les décisions prises ont fait l'objet d'une diffusion dans la circulaire 2012-4 DRJ du 28 juin 2012.

Pour mémoire, les groupes de participants ont été définis de la manière suivante :

- **Limite Article 4**
Ingénieurs – cadres. **Niveau CA1**
Cotisants obligatoires
- **Seuil Article 4 bis**
Techniciens - agents de maîtrise. **Niveau TA5**
Cotisants obligatoires
- **Seuil Article 36 – annexe I**
Employés - techniciens – agents de maîtrise. **Niveau TA1**
Contrat complémentaire

Dates d'effet : 1^{er} juillet 2011, 1^{er} janvier 2012 ou 1^{er} juillet 2012 au choix des entreprises.

NOUVELLE DEMANDE DE LA PROFESSION

La mise en place des nouvelles classifications pouvant entraîner pour les entreprises des régularisations d'affiliation rétroactivement sur l'exercice 2012 et générer des difficultés pour certaines d'entre elles et leurs salariés, la commission administrative a admis une date d'effet supplémentaire fixée au 1^{er} avril 2013.

A toutes fins utiles, un exemplaire actualisé du questionnaire article 36 est joint à cette note.

Cette décision complémentaire n'entraîne aucune nouvelle action spécifique relative au devoir d'information qui a été réalisé à la suite de la circulaire 2012-4 DRJ du 28 juin 2012.

OBJET : Accord de classification du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

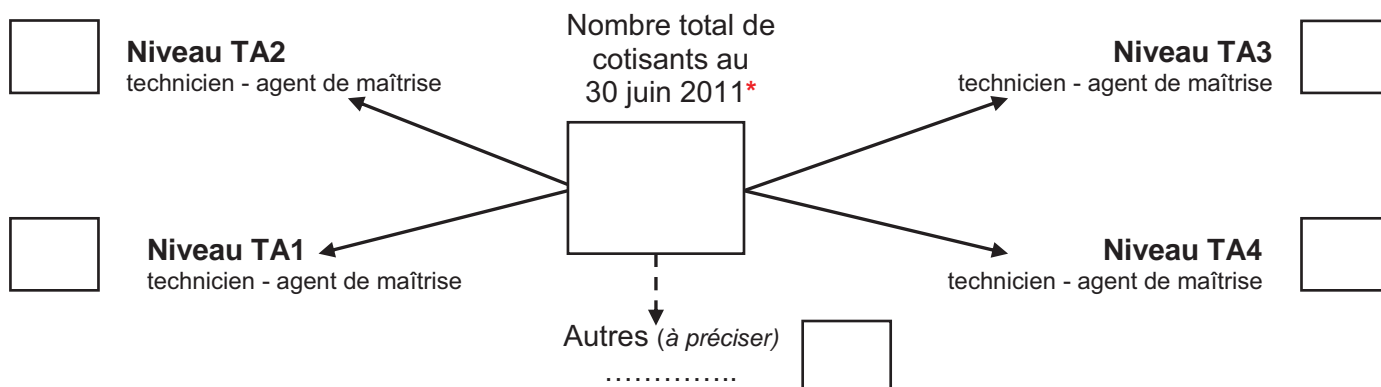
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	Réf. AGIRC DRJ 2013
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N° ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 juin 2011*.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 juin 2011*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} juillet 2011* dans les niveaux de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 juin 2011*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} juillet 2011*, dans les niveaux mentionnés ci-après.

Niveau TA1 <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/>	Niveau TA2 <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/>
Niveau TA3 <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/>	Niveau TA4 <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/>

④ Eventuellement, Niveau souhaité par l'entreprise.

Date : _____ Cachet de l'entreprise _____ Signature et qualité du signataire _____

* Possibilité de retenir les dates suivantes :
 Remplacer le 30 juin 2011 par le 31 décembre 2011 si la date d'effet choisie est le 1^{er} janvier 2012.
 Remplacer le 30 juin 2011 par le 30 juin 2012 si la date d'effet choisie est le 1^{er} juillet 2012.
 Remplacer le 30 juin 2011 par le 31 mars 2013 si la date d'effet choisie est le 1^{er} avril 2013.

COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES

(Antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie)

Avenant du 9 mai 2012 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale du 14 juin 1988

N° CC : 3251

N° IDCC : 1517

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail non alimentaire centré sur les produits suivants :

- maroquinerie et articles de voyage ;
- coutellerie ;
- arts de la table ;
- droguerie, les commerces de couleurs et vernis ;
- équipement du foyer, bazars ;
- antiquités et brocante, y compris les livres anciens de valeur ;
- galeries d'art (œuvres d'art) ;
- jeux, jouets, modélisme ;
- périnatalité ;
- instruments de musique.

Les activités sont notamment répertoriées sous les numéros NAF 2008 suivants :

- | | |
|-------------------------|--|
| 47.19B | Autre commerce de détail en magasin non spécialisé (surface inférieure à 2 500 m ²) ; |
| 47.52A en partie | Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surface (400 m ² et plus) ; |
| 47.59B en partie | Commerce de détail d'autres équipements du foyer ; |
| 47.65Z en partie | Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé ; |
| 47.72B | Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage ; |
| 47.78C en partie | Autres commerces de détail spécialisés divers ; |
| 47.79Z en partie | Commerce de détail de biens d'occasion en magasin ; |
| 47.89Z en partie | Autres commerces de détail sur éventaires et marchés. |

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant du 9 mai 2012 reprend intégralement les classifications prévues par l'accord du 5 juin 2008, examinées par la commission administrative du 11 février 2010.

Il en résulte que la définition des participants au Régime demeure inchangée et il est procédé à l'acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les seuils d'affiliations au Régime sont :

- Limite Article 4 <i>Ingénieurs - cadres</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Niveau 7
- Seuil Article 4 bis <i>Techniciens - agents de maîtrise</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Néant - aucun classement visé
- Seuil Article 36 – annexe I <i>Employés – techniciens – agents de maîtrise.</i> <i>Contrat complémentaire</i>	Niveau 6 avec possibilité de retenir le niveau 5 lors de l'étude des transpositions des critères.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- **Devoir d'information aux entreprises et gestion des contrats article 36**

En principe, toutes les entreprises ont dû être informées au cours de l'exercice 2010 ou 2011 des décisions prises sur la désignation des personnels cotisants et tous les contrats d'extension ont dû faire l'objet d'une transposition après l'envoi des questionnaires.

Dans ces conditions, il n'est pas demandé aux institutions de retraite complémentaire d'effectuer à nouveau ces opérations.

Cependant, les institutions qui auraient omis de traiter ces dossiers doivent le faire sans délai (cf. circulaire Agirc 2010-3 DRE du 1^{er} avril 2010).

INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES
(anciennement industries de la conserve)

Avenant n° 95 du 28 juin 2012 à la
convention collective nationale du 17 janvier 1952

N° CC : 3127

N° IDCC : 1396

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

PREPARATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUITS A BASE DE VIANDE

- | | | |
|---------------|------------------|--|
| 10.13A | en partie | - fabrication de plats préparés à base de viande ; |
| 10.85Z | en partie | - préparation de foies gras ;
- fabrication de produits à base de gibiers, volailles, lapins conservés. |

INDUSTRIE DU POISSON

- | | | |
|---------------|------------------|--|
| 10.20Z | en partie | - entreprises de transformation et conservation de poissons crustacés et mollusques ; |
| 10.85Z | en partie | - fabrication de plats préparés à base de poisson, crustacés et mollusques ;
- entreprises de salage et saurissage de poisson, et entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, du canton de Fécamp ;
- entreprises transformant les escargots et les achatines. |

A l'exclusion

- des entreprises de fabrication de farines de poisson ;
- des entreprises de salage et saurissage de poisson, et des entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp ;
- de la production d'huiles et graisses de poissons.

TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES POMMES DE TERRE

- | | | |
|---------------|------------------|---|
| 10.31Z | en partie | - entreprises de transformation et de conservation de pommes de terre ; |
| 10.85Z | en partie | - fabrication de plats préparés à base de pommes de terre ;
- entreprises de production de purée déshydratée, de pommes chips ;
- production de farines de pommes de terre. |

TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE LEGUMES

- | | | |
|---------------|------------------|---|
| 10.39A | en partie | - transformation et conservation des légumes ; |
| 10.85Z | en partie | - production de plats cuisinés et préparations à base de légumes. |

A l'exclusion de

- la fabrication de légumes au vinaigre.

TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES FRUITS

- 10.39B en partie** - transformation et conservation des fruits ;
10.85Z en partie - production de confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons ;
 - production de compotes et de desserts de fruits ;
 - production de coulis, de plats préparés et préparations alimentaires à base de fruits ;

A l'exclusion

- des entreprises se livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau ;
- la fabrication d'aliments à base de fruits à coque (à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines principalement consommés à l'apéritif ;
- la fabrication des fruits confits ;
- la production d'aliments adaptés à l'enfant et d'aliments diététiques.

- 10.85Z en partie** - la fabrication industrielle de pizzas, quiches, tartes, tourtes, sandwichs.
10.89Z en partie

FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES

- 10.73Z en partie** - fabrication de pâtes alimentaires fraîches ;
10.85Z en partie - fabrication de couscous garni ;
 - fabrication de pâtes cuites et/ou farcies ;
 - fabrication de plats préparés à base de pâtes.

A l'exclusion de

- la fabrication de pâtes alimentaires sèches.

Exclusion générale

Coopératives agricoles, unions de coopératives et SICA fabriquant des conserves.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 95 du 28 juin 2012 a pour objet d'actualiser notamment les définitions des critères classants prévus par les classifications instituées par les accords des 18 novembre 1992 et 19 juin 1991.

L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE), ayant fait savoir que les définitions des niveaux et des échelons n'avaient pas été modifiés, ces dispositions ne sont pas de nature à remettre en cause la définition des participants au Régime.

En conséquence, il est procédé à une *acceptation pour ordre* de ce texte qui est repris sur la base Affilia.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants sont :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Limite Article 4
<i>Ingénieurs - cadres</i>
<i>Cotisants obligatoires</i> | <p>coefficient 350
correspondant au Niveau VIII</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Seuil Article 4 bis
<i>Techniciens - agents de maîtrise</i>
<i>Cotisants obligatoires</i> | <p>coefficient 300
correspondant au Niveau VII
<i>des techniciens et agents de maîtrise</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Seuil Article 36 – annexe I
<i>Contrat complémentaire</i> | <p>coefficient 200
correspondant au Niveau IV
<i>des techniciens et agents de maîtrise</i></p> |

Les coefficients s'inscrivent dans une hiérarchie de type Parodi.

Les institutions qui souhaiteraient obtenir une version actualisée des critères classants peuvent en faire la demande auprès du service classifications (dre.classifications@agirc-arrco.fr).

DISPOSITION PRATIQUE

- Devoir d'information aux entreprises

Pour mémoire, à la suite de l'avenant n° 83 du 26 novembre 2009, les classifications précédentes ont fait l'objet d'une acceptation pour ordre ayant nécessité l'envoi d'une information aux entreprises (cf. circulaire Agirc 2011-5 DRE du 20 octobre 2011).

De ce fait, les opérations relatives au devoir d'information aux entreprises ayant dû en principe être menées fin 2011/début 2012, il n'est pas demandé aux institutions de retraite complémentaire de les renouveler.

MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES DE CUISINE À USAGE DOMESTIQUE

*Avenant n° 7 du 16 février 2012 à la
convention collective nationale du 17 juillet 2008*

N° CC : 3359

N° IDCC : 2754

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL (*avenant du 16 septembre 2010*)

Magasins de cuisine à usage domestique. Par magasin de cuisine à usage domestique, il convient d'entendre tout point de vente dont l'activité principale est caractérisée par la conception et la réalisation d'un projet de cuisine à usage domestique.

Etant précisé que la conception et la réalisation d'un projet de cuisine à usage domestique impliquent nécessairement la vente de différentes prestations de service, à savoir :

- élaborer un projet répondant au cahier des charges du client ;
- contrôler dimensionnellement et techniquement au domicile du client particulier, la faisabilité du projet d'implantation de la cuisine ;
- délivrer au client les plans de conception et technique contractuels d'implantation ;
- fournir au client un ensemble d'éléments de cuisine, électroménagers et accessoires conformes aux plans de conception et technique contractuels élaborés comme dit ci-dessus ;
- et assurer la pose des éléments ainsi fournis, *à l'exception de tous travaux de maçonnerie, de plomberie ou d'électricité.*

La présente convention ne s'applique pas :

- aux entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer des éléments de cuisine ;
- aux entreprises dont l'activité principale consiste à vendre des meubles, électroménagers, accessoires sans avoir préalablement conçu et réalisé un projet de cuisine au magasin et chez le particulier ;
- aux entreprises dont l'activité principale consiste à poser ou faire poser des éléments ou équipements de cuisine, électroménagers et accessoires sans avoir préalablement conçu et réalisé un projet de cuisine au magasin et chez le particulier ;
- aux entreprises dont l'activité principale consiste à réaliser des travaux de plomberie, d'électricité ou de pose de carrelages.

Aucun numéro NAF ne figure dans le champ d'application.

Numéros NAF supposés.

NAF 2008 supposé : 31.02Z en partie	Fabrication de meubles de cuisine.
NAF 2008 supposé : 43.32A en partie	Travaux de menuiserie bois et PVC.
NAF 2008 supposé : 47.54Z en partie	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.
NAF 2008 supposé : 47.59A en partie	Commerce de détail de meubles.
NAF 2008 supposé : 47.59B en partie	Commerce de détail d'autres équipements du foyer.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 7 du 16 février 2012 complète la liste des postes repères de la classification de branche, en y insérant l'emploi de décorateur au niveau IV - échelons 1 et 2, ces positionnements peuvent relever de l'article 36 - annexe I.

Le syndicat national des équipements de la cuisine (SNEC) a confirmé qu'aucune modification des définitions générales des niveaux et échelons n'a été effectuée.

Dans ces conditions, la désignation des personnels cotisants au Régime n'est pas remise en cause et il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants sont :

- Limite Article 4 <i>Ingénieurs - cadres</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Niveau VI
- Seuil Article 4 bis <i>Techniciens - agents de maîtrise</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Niveau V - échelon 2
- Seuil Article 36 – annexe I <i>Employés – techniciens – agents de maîtrise.</i> <i>Contrat complémentaire</i>	Niveau III - échelon 1

DISPOSITION PRATIQUE

- **Devoir d'information aux entreprises**

Les entreprises ayant été informées récemment de leurs obligations au regard du Régime (cf. circulaire Agirc 2009-3 DRE du 16 juillet 2009), il n'est pas demandé aux institutions de retraite complémentaire de procéder à une nouvelle information auprès de leurs adhérents.

PHARMACIE D'OFFICINE

*Avenant du 28 octobre 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1997*

N° CC : 3052

N° IDCC : 1996

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**Numéro NAF 2008**

47.73Z Pharmacies d'officine

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant du 28 octobre 2011 à la convention collective nationale étendue du 3 décembre 1997 de la pharmacie d'officine a mis un terme à la reconnaissance par la profession du titre de conseiller en dermo-cosmétique à l'égard des salariés l'ayant obtenu en application du nouveau référentiel modifiant le cycle de formation et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles par l'arrêté du 19 avril 2011. Il est toutefois souligné que le bénéfice des avantages conventionnels est maintenu pour les salariés ayant suivi la formation dispensée dans le cadre de l'ancien référentiel.

Les membres de la commission paritaire nationale de la pharmacie d'officine ont informé les services de l'Agirc que ces dispositions, ne visant qu'un volume restreint de salariés répondant à des conditions précises, ne remettent pas en cause la classification des emplois telle que révisée par l'avenant du 30 janvier 2008 et validée par la commission administrative de l'Agirc.

En conséquence, il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants sont :

- **Article 4**
Ingénieurs - cadres **Position I**
Cotisants obligatoires
- **Article 4 bis**
Techniciens - agents de maîtrise **Coefficient 330**
Cotisants obligatoires
- **Article 36 – annexe I**
Employés – techniciens – agents de maîtrise. **Coefficient 200**
Contrat complémentaire

Sur un plan pratique, cette actualisation ne nécessite pas une information particulière aux entreprises qui ont dû être avisées de l'ensemble des classifications résultant de l'avenant du 30 janvier 2008 (cf. circulaire Agirc 2008-7 DRE du 30 juin 2008).

PHARMACIE D'OFFICINE

*Avenant du 28 octobre 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1997*

ARTICLE 36 – ANNEXE I

Emploi en cours d'extinction

CONSEILLER, CONSEILLERE EN DERMO-COSMETIQUE	
- <i>échelon 1</i> : titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique*	Coef. 200
- <i>échelon 2</i> : titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique* après 2 ans de pratique professionnelle.	Coef. 220
- <i>échelon 3</i> : titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique* après 3 ans de pratique professionnelle.	Coef. 240
- <i>échelon 4</i> : titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique* après 4 ans de pratique professionnelle.	Coef. 260

* Seuls sont visés les salariés ayant obtenu le titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique dans le cadre des référentiels de formation en vigueur **avant** l'enregistrement de ce titre au répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du 19 avril 2011.